

SOCIÉTÉ CIVILE ET DROITS DE L'HOMME



- ▶ **Recommandation CM/Rec(2018)11 du Comité des Ministres aux États membres sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe**
(adoptée par le Comité des Ministres le 28 novembre 2018, lors de la 1330^e réunion des Délégués des Ministres)
- ▶ **Recommandation CM/Rec(2019)6 du Comité des Ministres aux États membres sur le développement de l'institution de l'Ombudsman**
(adoptée par le Comité des Ministres le 16 octobre 2019, lors de la 1357^e réunion des Délégués des Ministres)
- ▶ **Recommandation CM/Rec(2021)1 du Comité des Ministres aux États membres sur le développement et le renforcement d'institutions nationales des droits de l'homme efficaces, pluralistes et indépendantes**
(adoptée par le Comité des Ministres le 31 mars 2021, lors de la 1400^e réunion des Délégués des Ministres)

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

SOCIÉTÉ CIVILE ET DROITS DE L'HOMME

Conseil de l'Europe

Edition anglaise :

CIVIL SOCIETY AND HUMAN RIGHTS

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie de ce document doit être adressée à la Direction de la communication (F 67075 Strasbourg Cedex).

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Direction Générale Droits de l'Homme et État de droit.

Mise en page : SPDP, Conseil de l'Europe
© Conseil de l'Europe, octobre 2021
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Préface

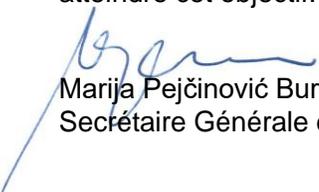


Le Conseil de l'Europe reconnaît le rôle important joué par la société civile en vue de promouvoir activement les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. Elle se compose d'acteurs allant des institutions nationales des droits de l'homme (INDH), qui dialoguent avec les autorités publiques à tous les niveaux et sont à l'origine d'activités de sensibilisation et d'éducation aux droits de l'homme, aux défenseurs des droits de l'homme. Ces derniers oeuvrent à la défense des libertés et des droits fondamentaux, parfois au péril de leurs propres intérêts. Leur implication n'est pas seulement précieuse : elle est unique et irremplaçable.

Néanmoins, l'espace de la société civile en Europe s'est rétréci et il s'agit là d'une tendance qui doit être inversée. C'est pourquoi notre Comité des Ministres ainsi que notre Assemblée parlementaire ont pris des initiatives pour clarifier l'obligation des États de favoriser l'action de la société civile en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

La présente publication contient trois Recommandations adoptées ces dernières années par le Comité des Ministres. Ces textes, élaborés au sein du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) en étroite coopération avec des représentants de la société civile, appellent les gouvernements des États membres à garantir que leurs lois et leurs pratiques nationales se conforment aux principes qui y sont énoncés, ainsi qu'à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures nationales pour renforcer l'espace dévolu à la société civile.

Nous ne pouvons pas baisser la garde. Le Conseil de l'Europe continuera à œuvrer en faveur d'une société civile forte en Europe. Cette publication offre aux autorités et parties prenantes compétentes un outil privilégié pour atteindre cet objectif.



Marija Pejčinović Burić

Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe

TABLE DES MATIÈRES



Recommandation CM/Rec(2018)11

du Comité des Ministres aux États membres sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe

(adoptée le 28 novembre 2018, lors de la 1330^e réunion des Délégués des Ministres)

7

Annexe

13

- I. Cadre juridique national et environnement politique et public propice en vue de protéger et de promouvoir l'espace dévolu à la société civile 13
- II. Mesures nationales visant à protéger l'espace dévolu à la société civile 14
- III. Mesures nationales visant à promouvoir l'espace dévolu à la société civile 15
- IV. Soutien de la part des instances et institutions du Conseil de l'Europe 16

Recommandation CM/Rec(2019)6

du Comité des Ministres aux États membres sur le développement de l'institution de l'Ombudsman

(adoptée le 16 octobre 2019, lors de la 1357^e réunion des Délégués des Ministres)

19

Annexe

24

Principes pour le développement de l'institution de l'Ombudsman

24

- I. Établissement et caractéristiques fondamentales de l'institution de l'Ombudsman 24
- II. Tâches principales des institutions de l'Ombudsman 25
- III. Coopération et dialogue 26

Recommandation CM/Rec(2021)1

du Comité des Ministres aux États membres sur le développement et le renforcement d'institutions nationales des droits de l'homme efficaces, pluralistes et indépendantes
(adoptée le 31 mars 2021, lors de la 1400^e réunion des Délégués des Ministres)

	29
Annexe	35
I. Établissement des INDH	35
II. Renforcement des INDH	35
III. Garantir et élargir un environnement sûr et propice pour les INDH	37
IV. Coopération et soutien	38



**Recommandation
CM/Rec(2018)11**

**du Comité des Ministres aux États
membres sur la nécessité de
renforcer la protection et la
promotion de l'espace dévolu à la
société civile en Europe**

*(adoptée le 28 novembre 2018, lors de la
1330^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment en promouvant des normes communes et en menant des activités dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Rappelant l'obligation des États membres de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés énoncés dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme ; STE n° 5) et ses protocoles, et, le cas échéant, leurs obligations résultant de la Charte sociale européenne (STE n° 35, et de sa version révisée STE n° 163) ainsi que d'autres instruments européens ou internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et que tous devraient en jouir sans aucune discrimination ;

Rappelant la Déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus du 9 décembre 1998 (Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme), la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 48/134 du 20 décembre 1993 sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et les résolutions suivantes de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur les institutions nationales des droits de l'homme et sur les défenseurs des droits de l'homme ;

Rappelant la Recommandation n° R(85)13 relative à l'institution de l'ombudsman, la Recommandation n° R(97)14 relative à l'établissement d'institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, la Résolution (97) 11 sur la coopération entre les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme des États membres et entre celles-ci et le Conseil de l'Europe, et la Recommandation CM/Rec(2007)14 sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe ;

Rappelant la Déclaration du Comité des Ministres sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités, adoptée le 6 février 2008, ainsi que ses Lignes directrices relatives à la participation civile aux décisions politiques, adoptées le 27 septembre 2017, et notant en particulier que, dans ladite déclaration, le Comité des Ministres reconnaît que « c'est à l'État qu'incombe la responsabilité première et le devoir de promouvoir et de protéger les défenseurs des droits de l'homme, et qu'il entre aussi dans les

attributions du Conseil de l'Europe de contribuer à créer un environnement favorable aux défenseurs des droits de l'homme et protéger ces personnes et leurs activités dans la défense des droits de l'homme », et qu'il convient de plus d'examiner la question d'autres actions du Conseil de l'Europe dans ce domaine ;

Réaffirmant l'engagement pris dans le Plan d'action adopté lors du 3^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe qui s'est tenu à Varsovie en 2005, selon lequel le Conseil de l'Europe « à travers ses divers mécanismes et institutions - jouera un rôle dynamique pour protéger le droit des individus et promouvoir l'engagement inappréciable des organisations non gouvernementales dans la défense active des droits de l'homme » ;

Se félicitant des activités entreprises par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe pour soutenir les défenseurs des droits de l'homme, conscient que la protection des défenseurs des droits de l'homme ainsi que le développement d'un environnement propice à leurs activités entrent dans le cadre de son mandat, tel que défini par la Résolution (99) 50 sur le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, et rappelant l'obligation des États de coopérer avec le Commissaire en facilitant ses visites, en lui fournissant les réponses appropriées et en dialoguant avec lui/elle sur la situation des défenseurs des droits de l'homme lorsque cela s'avère nécessaire ;

Prenant note de la proposition faite par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe dans son troisième rapport annuel intitulé *Situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit - Un impératif pour la sécurité de l'Europe* (2016) d'élaborer, sous son autorité, un mécanisme de renforcement de la protection des défenseurs des droits de l'homme, qui se concentrera sur les actes de représailles subis par les défenseurs des droits de l'homme du fait de leur interaction avec le Conseil de l'Europe ;

Prenant en considération les *Lignes directrices sur la liberté d'association*, publiées conjointement par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (BIDDH/OSCE) et la Commission européenne pour la démocratie par le droit du Conseil de l'Europe (Commission de Venise), les *Lignes directrices relatives à la protection des défenseurs des droits de l'homme* élaborées par le BIDDH/OSCE et son rapport de 2017 sur « La responsabilité des États: protection des défenseurs des droits de l'homme dans la région OSCE (2014-2016) » ;

Notant les Lignes directrices sur les défenseurs des droits de l'homme de l'Union européenne (UE), qui contiennent des suggestions de mesures pratiques pour les États membres de l'UE et d'autres États désireux de les mettre en œuvre, afin de soutenir et protéger les défenseurs des droits de l'homme ;

Reconnaissant que les défenseurs des droits de l'homme incluent toute personne qui, individuellement ou avec d'autres, agit pour protéger ou promouvoir les droits de l'homme, indépendamment de sa profession ou de toute autre situation, et que les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) et les organisations de la société civile œuvrant pour la protection et la promotion des droits de l'homme sont des défenseurs des droits de l'homme ;

Rappelant avec force le droit de chacun, individuellement et en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux régional, national et international, et de s'efforcer à y parvenir, tel que prévu par la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme et, comme rappelé par la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 72/247 du 24 décembre 2017 sur le 20^e anniversaire et la promotion de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, engageant les dirigeants de tous les secteurs de la société et des communautés concernées, y compris les responsables politiques, militaires, sociaux et religieux, et les responsables d'entreprises et de médias, à se prononcer publiquement en faveur des défenseurs des droits de l'homme, notamment les femmes défenseuses des droits de l'homme, dans la société, et à prendre clairement position contre les pratiques et infractions dont ceux-ci sont victimes, notamment les menaces, le harcèlement, la violence, la discrimination, le racisme et autres violations et exactions commis à leur encontre, y compris le meurtre ;

Soulignant le rôle positif, important et légitime que jouent les défenseurs des droits de l'homme, y compris les INDH et les organisations de la société civile, dans la promotion indépendante de la réalisation de tous les droits de l'homme, notamment en dialoguant avec les gouvernements aux niveaux local, régional, national et international, en organisant des activités de sensibilisation et d'éducation, et en contribuant aux efforts déployés en vue de la mise en œuvre des obligations qui incombent aux États et de leurs engagements ;

Reconnaissant et appréciant le travail de tous les défenseurs des droits de l'homme, y compris les INDH et les organisations de la société civile, qui contribuent tous largement à un environnement de respect et de promotion active des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit en Europe ;

Gardant à l'esprit que l'existence d'organisations de la société civile exprimant une diversité de points de vue et d'intérêts est une manifestation du droit à la liberté d'association en vertu de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'adhésion de leurs pays hôtes aux principes de pluralisme démocratique et d'engagement envers les droits de l'homme et l'État de droit ;

Rappelant la Recommandation CM/Rec(2016)5 sur la liberté d'internet ;

Déplorant que les défenseurs des droits de l'homme, y compris les journalistes, soient encore trop souvent victimes de violations et d'abus de leurs droits, de menaces et d'attaques, en dépit des efforts faits aux niveaux tant national qu'international, et considérant que les défenseurs des droits de l'homme méritent une attention particulière dans la mesure où de telles violations peuvent témoigner de la situation générale des droits de l'homme dans le pays concerné ou d'une détérioration de celle-ci;

Exprimant sa profonde préoccupation face à la réduction de l'espace dévolu à la société civile résultant, notamment, des lois et politiques restrictives et des mesures d'austérité prises récemment par les États membres ;

Exprimant sa vive préoccupation face au nombre considérable et croissant d'allégations et de signalements de menaces de nature sérieuse, de risques et de dangers auxquels sont confrontés les défenseurs des droits de l'homme, y compris les femmes défenseuses des droits de l'homme, en ligne et hors ligne, et à la prévalence de l'impunité concernant des violations et des abus à leur encontre dans de nombreux pays dans lesquels ils font l'objet de menaces, de harcèlement et d'attaques et pâtissent d'une insécurité, y compris en raison de restrictions imposées, entre autres, aux droits à la liberté d'expression, d'association ou de réunion pacifique et au droit à la vie privée, ou en raison d'abus de procédures criminelles ou civiles ;

Convaincu que les États doivent non seulement s'abstenir d'ingérences inutiles, illégales ou arbitraires dans les droits des défenseurs des droits de l'homme mais qu'ils ont également une obligation positive de protéger activement et de promouvoir un environnement sûr et propice dans lequel les défenseurs peuvent mener leurs activités sans danger, sans stigmatisation ou crainte de représailles ;

Exprimant la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe,

Recommande aux gouvernements des États membres :

1. de garantir que les lois et les pratiques nationales pertinentes sont conformes aux principes énoncés dans l'annexe à cette recommandation, et d'évaluer l'efficacité des mesures prises ;
2. de garantir par des moyens et des actions appropriés – y compris la traduction si nécessaire – une vaste diffusion de cette recommandation auprès des autorités et des parties prenantes compétentes ;
3. d'examiner, au sein du Comité des Ministres, la mise en œuvre de cette recommandation cinq ans après son adoption.

I. Cadre juridique national et environnement politique et public propice en vue de protéger et de promouvoir l'espace dévolu à la société civile

Les États membres devraient :

a. garantir un cadre juridique favorable et un environnement politique et public propice aux défenseurs des droits de l'homme, permettant aux individus, groupes, organisations de la société civile et aux institutions nationales des droits de l'homme d'exercer librement leurs activités, sur une base juridique, conforme au droit et aux standards internationaux, d'œuvrer pour la protection et la promotion de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

b. veiller à ce que la législation, en particulier celle sur la liberté d'association, de réunion pacifique et d'expression, soit rédigée et appliquée conformément au droit et aux standards internationaux relatifs aux droits de l'homme, et, le cas échéant, demander l'avis du Commissaire aux droits de l'homme, de la Commission de Venise et du Conseil d'experts sur le droit en matière d'ONG de la Conférence des organisations internationales non-gouvernementales ainsi que d'autres instances du Conseil de l'Europe ;

c. supprimer toutes restrictions inutiles, illégales ou arbitraires pesant sur l'espace dévolu à la société civile, en particulier en matière de liberté d'association, de réunion pacifique et d'expression ;

d. veiller à ce que diverses formes de crimes de haine, y compris les actes de violence, les discours de haine et l'incitation publique à la haine et à la violence, soient bannies en vertu de leur législation nationale, et prendre des mesures pour prévenir et combattre les cas de crimes de haine et les discours de haine, en particulier en menant des enquêtes effectives dans le but de mettre fin à l'impunité ;

e. veiller à ce que tous, y compris les défenseurs des droits de l'homme, puissent participer efficacement à la prise de décisions, notamment en leur donnant un accès complet aux informations, compte tenu de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STE n° 205) ;

f. assurer en temps opportun des consultations publiques transparentes en matière de développement des politiques et de projets de loi, en particulier lorsque ceux-ci sont susceptibles d'affecter la société civile ;

g. combler les lacunes existant dans la mise en œuvre au niveau national du droit et des standards internationaux relatifs à la protection de la société civile et à la promotion de son travail, telles qu'elles ont été identifiées dans l' « Analyse de l'impact des législations, politiques et pratiques nationales actuelles sur les activités des organisations de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des institutions nationales des droits de l'homme », adoptée par le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) ;

h. établir des institutions nationales des droits de l'homme efficaces, indépendantes, pluralistes et adéquatement financées, conformément aux Principes de Paris, ou, lorsqu'elles existent déjà, les renforcer en vue de la protection et de la promotion de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, incluant dans leur rôle de protection et de promotion un environnement favorable à la société civile, coopérer et solliciter l'aide, le cas échéant, du Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (REINDH), ainsi que d'instances régionales et internationales telles que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le BIDDH/OSCE, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et la Commission de Venise ;

i. respecter la liberté des défenseurs des droits de l'homme, y compris les organisations de la société civile, de chercher, de recevoir et d'utiliser des ressources provenant de sources internes, étrangères ou internationales;

j. coopérer avec les mécanismes de droits de l'homme du Conseil de l'Europe et, en particulier, avec la Cour européenne des droits de l'homme conformément à la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi qu'avec le Commissaire aux droits de l'homme en facilitant ses visites, en lui fournissant les réponses appropriées et en dialoguant avec lui/elle sur la situation des défenseurs des droits de l'homme lorsque cela s'avère nécessaire ;

k. envisager de signer et de ratifier le Protocole additionnel de 1995 à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamation collective (STE n° 158), et envisager de reconnaître le droit des ONG nationales remplissant les critères qui y figurent de déposer une réclamation collective auprès du Comité européen des Droits sociaux ;

II. Mesures nationales visant à protéger l'espace dévolu à la société civile

Les États membres devraient prendre des mesures effectives en vue de protéger l'espace dévolu à la société civile, en particulier :

- a. prévenir les violations des droits des défenseurs des droits de l'homme, y compris les campagnes de diffamation, les menaces et les attaques à leur encontre, ainsi que d'autres tentatives susceptibles d'entraver leur travail ;
- b. garantir une enquête indépendante et effective sur de tels actes et obliger les personnes responsables à répondre de leurs actes par le biais de mesures administratives appropriées ou de procédures pénales, et veiller à ce que les lois et procédures pénales, civiles et administratives ne soient pas appliquées de manière à entraver et à pénaliser le travail des défenseurs des droits de l'homme ;
- c. veiller, dans le respect de leurs traditions juridiques, à l'indépendance de leur système judiciaire et garantir l'existence de recours effectifs pour ceux dont les droits et libertés sont violés;
- d. envisager de donner ou, le cas échéant, de renforcer la compétence et la capacité des INDH pour leur permettre de remplir efficacement leur rôle de protection de l'espace dévolu à la société civile par le biais de leurs fonctions de suivi, d'enquêtes, de signalements et de traitements des plaintes ;
- e. faciliter un accès effectif des défenseurs des droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations de la société civile aux mécanismes de droits de l'homme internationaux et régionaux, y compris la Cour européenne des droits de l'homme, le Comité européen des Droits sociaux et d'autres mécanismes de protection des droits de l'homme, conformément aux procédures applicables ;
- f. prévoir des mesures en vue d'une assistance et d'une protection rapides destinées aux défenseurs des droits de l'homme en danger dans des pays tiers, telles que, le cas échéant, la participation aux procès, et à leur suivi, et/ou, si possible, la délivrance de visas d'urgence.

III. Mesures nationales visant à promouvoir l'espace dévolu à la société civile

Les États membres devraient prendre des mesures effectives en vue de promouvoir l'espace dévolu à la société civile, en particulier :

- a. garantir l'accès à des ressources pour soutenir le financement durable des défenseurs des droits de l'homme, y compris les INDH et les organisations de la société civile, et accroître les efforts pour promouvoir leurs activités ;

- b. garantir aux femmes défenseuses des droits de l'homme l'accès à un soutien, à des ressources et à une protection spécifiques, y compris contre les violences fondées sur le genre, et garantir un environnement dans lequel elles peuvent travailler sans violence et sans discrimination ;
- c. reconnaître de manière explicite la légitimité des défenseurs des droits de l'homme, y compris les INDH et les organisations de la société civile, et soutenir publiquement leur travail, en reconnaissant leur contribution au progrès en matière de droits de l'homme et de développement d'une société pluraliste ;
- d. faciliter et soutenir des programmes en vue de garantir aux défenseurs des droits de l'homme l'accès sans discrimination aux compétences, outils et formations nécessaires qu'ils demandent, afin qu'ils soient pourvus et équipés pour mener leur travail en matière de droits de l'homme.

IV. Soutien de la part des instances et institutions du Conseil de l'Europe

Les États membres devraient appeler les instances et institutions du Conseil de l'Europe à accorder une attention particulière aux questions relatives à un environnement favorable dans lequel tous les défenseurs des droits de l'homme, y compris les INDH et les organisations de la société civile, peuvent agir en Europe en toute sécurité et librement. Cela devrait inclure le fait :

- a. de fournir des informations et de la documentation, y compris sur la jurisprudence et d'autres standards européens pertinents, ainsi que le fait d'encourager des activités de coopération et de sensibilisation avec les organisations de la société civile, et d'encourager la participation des défenseurs des droits de l'homme aux activités du Conseil de l'Europe ;
- b. de garantir que les bureaux locaux du Conseil de l'Europe promeuvent le travail de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme et des défenseurs des droits de l'homme, et donnent de la visibilité aux arrêts majeurs de la Cour européenne des droits de l'homme et aux recommandations du Commissaire aux droits de l'homme, de la Commission de Venise ainsi qu'aux résolutions de l'Assemblée parlementaire relatives à un environnement sûr et favorable pour les défenseurs des droits de l'homme ;
- c. de prêter une attention particulière, au niveau du Comité des Ministres, à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les défenseurs des droits de l'homme et un

environnement favorable au travail en matière de droits de l'homme, qui n'ont pas encore été mis en œuvre ;

- d. de garantir un dialogue continu et des débats sur les menaces pesant sur la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et les défenseurs des droits de l'homme, en particulier pour répondre aux menaces et aux attaques à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme, et pour exprimer une inquiétude face à la détention injustifiée et aux accusations criminelles qui risquent effectivement de mener au gel du travail de la société civile dans les États membres du Conseil de l'Europe ;
- e. de poursuivre l'examen de la question d'une action supplémentaire du Conseil de l'Europe dans ce domaine.



**Recommandation
CM/Rec(2019)6**

**du Comité des Ministres aux États
membres sur le développement de
l'institution de l'Ombudsman**

*(adoptée le 16 octobre 2019, lors de la 1357^e
réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, entre autres en menant des activités dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Se félicitant du développement remarquable accompli depuis l'adoption de la Recommandation [Rec\(85\)13](#) relative à l'institution de l'Ombudsman dans la plupart des États membres du Conseil de l'Europe, en ce qui concerne la mise en place d'institutions de l'Ombudsman¹ aux niveaux national, régional et local, y compris les institutions traitant de questions thématiques spécifiques ;

Se félicitant de l'évolution continue dans les fonctions de l'institution de l'Ombudsman, qui ont été élargies au-delà du mandat initial concernant la mauvaise administration et l'État de droit ;

Notant avec satisfaction que l'institution de l'Ombudsman est devenue un élément important de la gouvernance démocratique et qu'elle joue un rôle clé dans la protection et la promotion des droits de l'homme et de l'État de droit dans la grande majorité des États membres du Conseil de l'Europe ;

Soulignant le fort potentiel des institutions de l'Ombudsman pour la promotion et la protection des droits de l'homme en Europe, notamment pour la mise en œuvre effective de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) ;

Reconnaissant l'importance du soutien constant assuré aux institutions de l'Ombudsman par le Conseil de l'Europe et d'autres acteurs internationaux, et se félicitant de la coopération bien établie entre le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et les institutions de l'Ombudsman, ainsi que leurs réseaux, comme prévu dans le mandat du Commissaire en vertu de la Résolution [Res\(99\)50](#) sur le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;

Reconnaissant par ailleurs l'importance de la coopération entre les institutions de l'Ombudsman et leurs divers réseaux, ainsi que de leur coopération avec le Conseil de l'Europe et d'autres acteurs internationaux ;

¹ L'expression "institution de l'Ombudsman" est utilisée dans la présente recommandation sans distinction de genre et pour désigner des institutions telles que l'Ombudsman, le Médiateur, le Commissaire parlementaire, le Défenseur du peuple, l'Avocat du peuple, le Commissaire aux droits de l'homme, l'Inspecteur général du gouvernement, le Protecteur public, etc.

Gardant à l'esprit les textes internationaux pertinents qui ont favorisé le développement et la protection de l'institution de l'Ombudsman² ;

Reconnaissant la diversité des institutions de l'Ombudsman, qui reflète la diversité des pays et des régions qu'elles servent ;

Soulignant néanmoins qu'il est très important pour ces institutions d'être régies par un certain nombre de principes fondamentaux, dont les suivants :

- l'indépendance ;
- l'impartialité, l'objectivité et l'équité ;
- l'intégrité et la haute autorité morale ;
- un mandat étendu ;
- l'accessibilité ; et
- l'efficacité ;

Exprimant sa vive préoccupation face à des conditions de travail complexes, des menaces, des pressions et des attaques auxquelles les institutions de l'Ombudsman ainsi que leur personnel sont parfois confrontés dans les États membres ;

Souhaitant développer sa Recommandation Rec(85)13 relative à l'institution de l'Ombudsman, désormais remplacée par le présent instrument,

² Voir notamment :

- Recommandation Rec(97)14 du Comité des Ministres aux États membres relative à l'établissement d'institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme ;
- Recommandation CM/Rec(2018)11 du Comité des Ministres aux États membres sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe ;
- Résolution de l'Assemblée parlementaire 1959 (2013) « Renforcer l'institution du médiateur en Europe » ;
- Résolution 327 (2011) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe : « La fonction d'ombudsman et les pouvoirs locaux et régionaux » ;
- Principes sur la protection et la promotion de l'institution du Médiateur (« les principes de Venise »), adoptés par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (la Commission de Venise) lors de sa 118e session plénière (Venise, 15-16 mars 2019) ;
- Recommandation de politique générale n° 2 révisée de l'ECRI sur les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national, adoptée le 7 décembre 2017 ;
- Résolution 48/134 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 décembre 1993, relative aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ;
- Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies : 65/207 du 21 décembre 2010, 67/163 du 20 décembre 2012, 69/168 du 18 décembre 2014, 71/200 du 19 décembre 2016 et 72/186 du 19 décembre 2017 sur le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme ;
- Statuts de l'Institut international de l'Ombudsman, adoptés le 13 novembre 2012.

Recommande aux gouvernements des États membres :

1. de garantir que les principes énoncés dans l'annexe à la présente recommandation sont mis en œuvre dans leur droit et leurs pratiques internes pertinents ;
2. de renforcer l'institution de l'Ombudsman en évitant toute mesure susceptible de l'affaiblir, et d'évaluer régulièrement l'efficacité des mesures prises ;
3. d'assurer par des moyens et des actions appropriés – y compris, le cas échéant, la traduction – une vaste diffusion de cette recommandation auprès des autorités et des parties prenantes compétentes ;
4. d'examiner au plus tard cinq ans après son adoption, au niveau du Comité des Ministres, la mise en œuvre de la présente recommandation.

Principes pour le développement de l'institution de l'Ombudsman

I. Établissement et caractéristiques fondamentales de l'institution de l'Ombudsman

1. Des institutions de l'Ombudsman devraient exister dans tous les États membres. Le choix d'une ou de plusieurs de telles institutions devrait être fait par chaque État en fonction de son organisation, de ses particularités et de ses besoins. Ces institutions devraient être directement et facilement accessibles à tout individu pour tout service public, quel qu'en soit le prestataire. Une attention particulière devrait être accordée aux personnes qui peuvent méconnaître l'existence de l'institution de l'Ombudsman, qui peuvent rencontrer des difficultés pour accéder à l'institution de l'Ombudsman ou qui peuvent se trouver dans une situation de vulnérabilité, telles que les migrants, les personnes privées de liberté, les personnes handicapées, les personnes âgées ou les enfants.

2. Les États membres devraient fournir une solide base juridique à l'institution de l'Ombudsman, de préférence au niveau constitutionnel, et/ou dans une loi qui définit les principales tâches d'une telle institution, garantit son indépendance et lui assure les moyens de remplir ses missions de manière efficace, à la fois au niveau national et au niveau international, tout en gardant à l'esprit les normes et les recommandations existantes relatives à l'institution de l'Ombudsman, en particulier les Principes sur la protection et la promotion de l'institution du Médiateur, adoptés par la Commission européenne pour la démocratie par le droit du Conseil de l'Europe (Commission de Venise) le 15 mars 2019 et entérinés par le Comité des Ministres le 2 mai 2019.

3. Le processus de sélection et de nomination de la personne à la tête de l'institution de l'Ombudsman devrait être de nature à promouvoir l'indépendance de l'institution. Les candidats devraient faire preuve d'une haute autorité morale et posséder des compétences reconnues dans les domaines de l'État de droit, de la gouvernance démocratique et des droits de l'homme. Des dispositions devraient être prévues afin que le poste de chef de l'institution de l'Ombudsman ne reste pas vacant pendant une trop longue période.

4. Les États membres devraient veiller à ce que l'institution de l'Ombudsman évolue dans un environnement propice qui lui permette d'exercer ses fonctions indépendamment de tout prestataire de services publics relevant de sa compétence, de manière efficace et dans un climat d'impartialité, d'intégrité, de transparence et d'équité.

5. Les États membres devraient prendre des mesures effectives pour permettre à l'institution de l'Ombudsman d'exiger de toutes les autorités administratives et d'autres entités pertinentes de coopérer avec ses activités, pour pouvoir accéder librement à tous les locaux pertinents, y compris les lieux de détention, ainsi qu'à toutes les personnes pertinentes, afin d'être en mesure d'effectuer un examen crédible des plaintes qu'elle reçoit ou d'autres questions relevant de son mandat. L'institution de l'Ombudsman devrait également avoir accès à toutes les informations nécessaires à cet examen, sous réserve des restrictions éventuelles qu'impose la protection d'autres droits et intérêts légitimes, et garantir la confidentialité des données dont elle dispose.

6. Les États membres devraient veiller à ce que l'institution de l'Ombudsman dispose de ressources adéquates, suffisantes et durables lui permettant d'exercer ses fonctions en toute indépendance. L'institution de l'Ombudsman devrait pouvoir engager son propre personnel et lui garantir une formation appropriée.

7. Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'institution de l'Ombudsman contre les menaces et le harcèlement. Tout acte de représailles ou d'intimidation à l'encontre de l'institution de l'Ombudsman et de son personnel, ou à l'encontre d'individus qui coopèrent ou s'efforcent de coopérer avec eux, devrait faire l'objet d'une enquête rapide et approfondie, et les auteurs devraient être traduits en justice.

II. Tâches principales des institutions de l'Ombudsman

8. Les États membres devraient garantir que le mandat conféré aux institutions de l'Ombudsman leur permette notamment :

- a. de donner suite aux plaintes reçues ou de leur propre initiative, en vue de protéger toute personne ou groupe de personnes contre la mauvaise administration, la violation des droits, le manque d'équité, les abus, la corruption ou toute injustice causée par des prestataires de services publics, qu'ils soient publics ou privés, notamment en mettant à la disposition des ayants droit des moyens non judiciaires aisément accessibles et propres à faciliter le règlement des litiges entre particuliers et prestataires de services publics, pouvant, selon le cas, inclure une médiation ;
- b. de protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, l'État de droit et la gouvernance démocratique, y compris, le cas échéant, par des propositions de modification de la législation, par la voie contentieuse ou par d'autres moyens ;

- c. de formuler des recommandations afin de prévenir ou de remédier à tous les comportements décrits au paragraphe 8.a et, le cas échéant, de proposer des réformes administratives ou législatives visant à améliorer le fonctionnement des prestataires de services publics ; dans l'hypothèse où ces derniers refuseraient d'accepter ou de mettre en œuvre de telles recommandations, les États membres devraient s'assurer que l'institution de l'Ombudsman peut, *inter alia*, soumettre un rapport sur un tel manquement à l'organe élu compétent, en général le parlement ;
- d. de coopérer, dans le cadre de son mandat, avec des acteurs locaux, régionaux, nationaux et internationaux, ainsi qu'avec les réseaux qui œuvrent dans des domaines connexes ou similaires.

9. Les États membres devraient obliger juridiquement tous les destinataires de recommandations de l'institution de l'Ombudsman à fournir une réponse motivée dans un délai approprié.

10. Les États membres devraient envisager de conférer ou, le cas échéant, de renforcer la compétence de l'institution de l'Ombudsman afin de lui permettre d'exercer les fonctions prévues par les conventions internationales pertinentes dans le domaine des droits de l'homme, telles que le Mécanisme national de prévention en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et/ou le mécanisme indépendant en vertu de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Lorsque l'institution de l'Ombudsman dispose de ces mandats, elle doit bénéficier de ressources suffisantes pour développer sa capacité à s'acquitter efficacement de ses fonctions ; cela devrait inclure la mise à disposition d'un personnel approprié, qualifié, compétent et formé.

III. Coopération et dialogue

11. Les États membres devraient prendre des mesures effectives afin de permettre à l'institution de l'Ombudsman de communiquer et de coopérer notamment avec :

- a. les institutions homologues, le cas échéant par le biais d'une mise en réseau électronique et d'un échange des informations et des pratiques, ainsi qu'au travers de réunions régulières ;

- b. les acteurs de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, qui devraient bénéficier d'un accès facile à l'institution de l'Ombudsman ;
- c. d'autres structures de droits de l'homme, notamment les institutions nationales des droits de l'homme et leurs réseaux, le cas échéant par le biais d'activités organisées conjointement ;
- d. les organisations internationales et régionales qui œuvrent dans des domaines connexes ou similaires, en particulier les instances du Conseil de l'Europe.

12. Les États membres ayant mis en place plusieurs institutions de l'Ombudsman, telles que des institutions régionales, locales et/ou spécialisées, devraient les habiliter à se coordonner et à coopérer effectivement entre elles, afin de promouvoir une synergie et d'éviter les doubles emplois, tout en s'assurant que la législation sur les institutions de l'Ombudsman permet et encourage cette coopération.

13. Les États membres devraient encourager et parrainer le développement de programmes de coopération avec le Conseil de l'Europe pour garantir un partage de connaissances permanent entre les institutions de l'Ombudsman afin de renforcer leur contribution à la mise en œuvre effective de la Convention européenne des droits de l'homme et des autres instruments pertinents.



**Recommandation
CM/Rec(2021)1**

**du Comité des Ministres aux États
membres sur le développement et le
renforcement d'institutions nationales
des droits de l'homme efficaces,
pluralistes et indépendantes**

*(adoptée le 31 mars 2021, lors de la 1400^e
réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, conformément à l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1),

Considérant que des institutions nationales des droits de l'homme (INDH) efficaces, pluralistes et indépendantes constituent l'un des piliers du respect des droits de l'homme, de l'État de droit et de la démocratie ;

Reconnaissant qu'une INDH est un organisme mandaté par l'État, indépendant du gouvernement, doté d'un large mandat constitutionnel ou législatif pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, et régulièrement accrédité en fonction de sa conformité avec les Principes de Paris³;

Rappelant que les INDH sont des défenseurs des droits de l'homme et qu'elles contribuent à la promotion et à la protection d'autres défenseurs des droits de l'homme ainsi qu'à un espace sûr et propice à la société civile ;

Rappelant également la Décision du Comité des Ministres « Une responsabilité partagée pour la sécurité démocratique en Europe – La nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe » (Helsinki, 17 mai 2019) pour renforcer les mécanismes du Conseil de l'Europe en matière de protection des défenseurs des droits de l'homme, y compris la procédure révisée du Cabinet du Secrétaire Général sur les défenseurs des droits de l'homme qui coopèrent avec le Conseil de l'Europe ;

Reconnaissant que des INDH efficaces constituent un lien important entre le gouvernement et la société civile, dans la mesure où elles contribuent à combler les lacunes potentielles en matière de protection entre les droits des individus et les responsabilités de l'État ;

Se félicitant de l'augmentation significative du nombre d'INDH indépendantes⁴ accréditées⁵ dans les États membres du Conseil de l'Europe depuis l'adoption de la Recommandation Rec(97)14 du Comité des Ministres

³ Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris), adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 48/134 relative aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme du 20 décembre 1993 et interprétés par le Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme (*Global Alliance of National Human Rights Institutions - GANHRI*) dans ses observations générales, <https://ganhri.org/accreditation/>.

⁴ <http://ennhri.org/our-members/>.

⁵ Les INDH peuvent couvrir les institutions de l'Ombudsman, les commissions pour les droits de l'homme, les institutions hybrides (qui cumulent plusieurs mandats, y compris celui d'organisme de promotion de l'égalité), et les instituts et centres des droits de l'homme, etc.

relative à l'établissement d'institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme ;

Soulignant le fort potentiel et l'impact des INDH indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme en Europe, notamment pour la mise en œuvre effective de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5, la Convention), y compris la tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme (sur la base de l'article 36, paragraphe 2, de la Convention) et la communication en ce qui concerne la surveillance de l'exécution des arrêts en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

Reconnaissant l'importance du soutien constant assuré aux INDH par le Conseil de l'Europe et d'autres acteurs internationaux, et se félicitant de la coopération bien établie entre le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et les INDH, ainsi que leur Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI), comme cela est prévu dans le mandat du Commissaire selon la Résolution Res(99)50 sur le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;

Reconnaissant par ailleurs l'importance de la coopération entre les INDH et l'ENNHRI, ainsi que de leur coopération avec le Conseil de l'Europe⁶ et d'autres acteurs nationaux et internationaux ;

Gardant à l'esprit le large soutien international en faveur du développement, du renforcement, de la protection, de la reconnaissance et de la coopération avec les INDH⁷, non seulement par le Conseil de l'Europe, mais aussi par

⁶ L'ENNHRI a un statut d'observateur auprès de plusieurs comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe.

⁷ En complément à la Recommandation Rec(97)14, notamment :

- la Résolution Res(97)11 du Comité des Ministres sur la coopération entre les institutions nationales des droits de l'homme des États membres et entre celles-ci et le Conseil de l'Europe ;
- la Recommandation CM/Rec(2018)11 du Comité des Ministres aux États membres sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe ;
- la Recommandation CM/Rec(2019)6 du Comité des Ministres aux États membres sur le développement de l'institution de l'Ombudsman ;
- la Résolution 1959 (2013) de l'Assemblée parlementaire « Renforcer l'institution du médiateur en Europe » ;
- la Résolution 327 (2011) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux sur « la fonction de médiateur et les pouvoirs locaux et régionaux » ;
- les Principes sur la protection et la promotion de l'institution des médiateurs (« les Principes de Venise ») de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) ;
- la Recommandation n° 2 (révisée) de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national ;

les Nations Unies, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et l'Union européenne ;

Reconnaissant la diversité des INDH, qui reflète la diversité des pays et des régions qu'elles desservent ;

Soulignant dans le même temps qu'il est d'une extrême importance que ces institutions soient établies et régies conformément aux normes minimales qui figurent dans les Principes de Paris, notamment en ce qui concerne :

- leur mandat et leur compétence pour promouvoir et protéger tous les droits de l'homme pour chacun ;
- leur autonomie par rapport au gouvernement ;
- leur indépendance, garantie par le droit primaire ou, de préférence, par la constitution ;
- leur pluralisme, notamment par la désignation et la composition de l'organe de décision, la composition des membres du personnel et les procédures permettant une coopération réelle avec divers groupes de la société ;
- leur niveau adéquat de ressources ;
- leur accès adéquat aux personnes, aux locaux et aux informations ; et
- leur responsabilité et leur légitimité internationales grâce à une accréditation périodique internationale ;

Exprimant sa vive préoccupation face aux conditions de travail complexes, aux menaces, pressions et attaques auxquelles les INDH ainsi que leurs membres et leur personnel sont parfois confrontés dans les États membres ;

Souhaitant développer la Recommandation Rec(97)14, dorénavant remplacée par le présent instrument,

Recommande aux gouvernements des États membres :

1. de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir et, lorsqu'elle est établie, maintenir et renforcer une INDH indépendante conformément aux Principes de Paris. Dans ce

- la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 48/134 et l'interprétation des Principes de Paris développée par la GANHRI ;

- les Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 65/207, 67/163, 69/168, 71/200 et 72/186 sur le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme ;

- ENNHRI, *Guidelines on ENNHRI Support to NHRIs under Threat*, février 2020. Pour d'autres documents de l'ENNHRI, voir <http://ennhri.org>.

contexte, les États pourraient recourir à une assistance technique, par exemple de l'ENNHRI et d'instances régionales et internationales, pour s'appuyer sur les meilleures pratiques existantes ;

2. de garantir un cadre juridique et un environnement institutionnel et public propice afin que les INDH puissent mener efficacement leurs activités de protection et de promotion de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et de coopérer avec elles ;
3. de veiller à ce que les principes énoncés dans l'annexe à cette recommandation soient mis en œuvre dans le droit et les pratiques nationales pertinentes ;
4. de veiller à ce que ces principes soient interprétés conformément aux recommandations spécifiques et observations générales du Sous-Comité d'accréditation de la GANHRI ;
5. d'évaluer de manière régulière l'efficacité des mesures prises en matière de mise en œuvre de l'annexe à cette recommandation, y compris par le biais d'une consultation et d'un dialogue avec les INDH ;
6. d'examiner les moyens de développer un rôle et une participation plus significatifs des INDH et de l'ENNHRI au sein du Conseil de l'Europe en vue de la promotion et de la protection renforcées des droits de l'homme, de l'État de droit et de la démocratie ;
7. d'assurer par des moyens et des actions appropriés – y compris, le cas échéant, la traduction – une vaste diffusion de cette recommandation auprès des autorités et des parties prenantes compétentes ;
8. d'examiner, au sein du Comité des Ministres, la mise en œuvre de cette recommandation au plus tard cinq ans après son adoption.

I. Établissement des INDH

1. Les États membres devraient veiller à ce que des INDH soient en place et à ce qu'elles soient établies, accréditées et fonctionnent conformément aux Principes de Paris. Le choix du modèle de ces institutions devrait être fait par chaque État en fonction de son organisation, de ses particularités et de ses besoins. Ces institutions devraient être directement et facilement accessibles à tout individu. Une attention particulière devrait être accordée aux personnes qui peuvent méconnaître l'existence des INDH, qui peuvent rencontrer des difficultés pour accéder aux INDH ou qui peuvent se trouver dans une situation de vulnérabilité.

2. Les États membres devraient fournir une solide base juridique aux INDH, de préférence au niveau constitutionnel, et/ou dans une loi qui définit les mandats et les fonctions de telles institutions, garantit leur indépendance et leur assure les moyens nécessaires de remplir leurs missions de manière efficace, à la fois au niveau national et au niveau international, tout en gardant à l'esprit les normes et les recommandations existantes relatives aux INDH, en particulier les Principes de Paris et leur interprétation développée par le Sous-Comité d'accréditation de la GANHRI.

II. Renforcement des INDH

3. Les États membres devraient veiller à ce que le mandat conféré aux INDH pour protéger et promouvoir les droits de l'homme soit aussi étendu que possible et pleinement conforme aux Principes de Paris, et qu'il leur permette, entre autres :

- de surveiller et d'analyser la situation des droits de l'homme dans le pays, de publier des rapports sur ces conclusions et d'adresser des recommandations aux autorités publiques aux niveaux national, régional et local, et, le cas échéant, à des entités privées, et de présenter un rapport annuel aux autorités compétentes, y compris au parlement, pour examen ;
- de s'adresser librement à l'opinion publique, de sensibiliser le public aux droits de l'homme et de mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation ;
- de traiter entièrement toutes les violations présumées des droits de l'homme par toutes les autorités administratives, les autres entités étatiques compétentes et, le cas échéant, les entités privées ;

- de bénéficier d'un accès sans entrave à tous les lieux pertinents, y compris les lieux de privation de liberté, ainsi qu'à toutes les personnes concernées, afin de pouvoir mener un examen crédible de toutes les questions couvertes par le présent mandat et de toutes les informations pertinentes, sous réserve d'éventuelles restrictions découlant de la protection d'autres droits et intérêts légitimes, et dans le respect de la confidentialité des informations obtenues ;
- de surveiller les politiques et les lois existantes ou en projets ayant des implications en matière de droits de l'homme avant, pendant et après leur adoption pour conseiller l'État sur la répercussion de ces politiques et lois sur les droits de l'homme et sur les activités des défenseurs des droits de l'homme, y compris en faisant des recommandations pertinentes et concrètes ;
- de contribuer à un système de justice efficace pour tous, par des mesures de sensibilisation et en facilitant l'accès aux droits et aux recours, selon le cas, en fournissant une assistance juridique, en étant partie devant les tribunaux ou, le cas échéant, en recevant des requêtes individuelles ;
- d'encourager la signature, la ratification et l'adhésion aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et de contribuer à la mise en œuvre effective de ces traités, ainsi que des jugements, décisions et recommandations qui s'y affèrent, ainsi que de contrôler leur respect de ces traités par les États.

4. Le processus de sélection et de nomination de la direction d'une INDH devrait être fondé sur la compétence, être transparent et participatif, afin de garantir l'indépendance et la représentation pluraliste de ces institutions⁸. Il devrait également être fondé sur des critères clairs, prédéterminés, objectifs et accessibles au public. La durée de la nomination devrait être énoncée clairement dans les statuts, afin que les postes de directions de l'INDH ne restent pas vacants pendant une longue période.

5. Pour garantir l'indépendance, la législation d'habilitation d'une INDH devrait contenir un processus de révocation objectif de la direction de l'INDH avec des termes clairement définis dans un texte constitutionnel ou législatif. Le processus de révocation devrait être juste, garantir l'objectivité et l'impartialité et se limiter uniquement aux actions qui ont des répercussions négatives sur la capacité des dirigeants des INDH à s'acquitter de leur mandat.

⁸ Les Principes de Paris, section « Composition et garantie d'indépendance et de pluralisme », paragraphe 1, et l'observation générale 1.8 de l'interprétation des Principes de Paris de la GANHRI.

6. Les États membres devraient veiller à allouer aux INDH des ressources adéquates, suffisantes et durables leur permettant d'exercer leur mandat, y compris de nouer des contacts avec toutes les parties prenantes pertinentes en toute indépendance et de définir librement leurs politiques et leurs activités.

7. Les INDH devraient disposer du pouvoir de définir le profil de leur personnel et d'engager leur propre personnel, et avoir suffisamment de ressources disponibles afin de mener à bien leur mandat, leur permettant d'embaucher et de retenir du personnel et de veiller à ce que celui-ci bénéficie d'une formation appropriée.

8. Les États membres devraient veiller à ce que les INDH puissent bénéficier d'un accès approprié à l'information, aux décideurs politiques et aux législateurs, y compris des consultations en temps utile sur les implications des projets de législation et des stratégies politiques pour les droits de l'homme. Les INDH devraient également être consultées, en temps utile, sur les projets de lois et de politiques qui affectent leur mandat, leur indépendance et leur fonctionnement.

9. Les États membres devraient mettre en œuvre les recommandations des INDH et sont encouragés à obliger juridiquement tous les destinataires des recommandations des INDH à fournir une réponse motivée dans un délai raisonnable, à développer des procédures visant à faciliter un suivi efficace des recommandations des INDH en temps utile et à inclure des informations à ce sujet dans leurs documents et rapports pertinents.

10. Lorsque les États membres accordent aux INDH des compétences supplémentaires pour exercer des fonctions prévues par des conventions internationales dans le domaine des droits de l'homme, telles que celles des Nations Unies à savoir le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, l'INDH devrait avoir accès à des ressources suffisantes pour développer la capacité de s'acquitter efficacement de ses fonctions, notamment en disposant d'un personnel dûment qualifié et formé.

III. Garantir et élargir un environnement sûr et propice pour les INDH

11. Les États membres devraient veiller à ce que les INDH puissent fonctionner de manière indépendante, dans un environnement propice à l'exécution effective de leur mandat et dans un climat d'impartialité, d'intégrité, de transparence et d'équité.

12. Les États membres devraient favoriser la sensibilisation et la coopération de toutes les autorités publiques compétentes en ce qui concerne le mandat, l'indépendance et le rôle des INDH, y compris par le biais d'activités de formation et de sensibilisation.

13. Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger et soutenir les INDH contre les menaces, le harcèlement et toutes autres formes d'intimidation, y compris en veillant à garantir l'immunité fonctionnelle. Toute allégation de représailles ou d'intimidation à l'encontre des INDH, de leurs membres et de leur personnel, ou de ceux qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec elles, devrait faire l'objet d'une enquête rapide et approfondie, et les auteurs devraient être traduits en justice.

14. Les États membres devraient veiller à ce que les informations confidentielles recueillies par les INDH dans le cadre de leur mandat soient privilégiées et ne soient pas indûment rendues publiques.

IV. Coopération et soutien

15. Les États membres devraient prendre des mesures effectives afin de permettre aux INDH de communiquer et de coopérer, en plus des divers niveaux d'administration dans les États membres, en particulier avec :

- a. des institutions homologues, le cas échéant par la mise en réseau et l'échange d'informations et de pratiques, ainsi qu'au travers de réunions régulières similaires à celles organisées dans le cadre de l'ENNHRI et de la GANHRI ;
- b. les intervenants de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales et les défenseurs des droits de l'homme, qui devraient bénéficier d'un accès facile aux INDH au titre d'un environnement propice à leur action ;
- c. d'autres structures de droits de l'homme, y compris les institutions régionales, locales et/ou spécialisées, notamment les institutions de l'Ombudsman et les organismes de promotion de l'égalité et leurs réseaux, le cas échéant par le biais d'activités organisées conjointement ;
- d. les organisations internationales et régionales qui œuvrent dans des domaines connexes ou similaires.

16. Les États membres devraient encourager et envisager de parrainer le développement de programmes de coopération avec le Conseil de l'Europe pour garantir un partage de connaissances permanent entre les INDH, afin de renforcer leur contribution à la mise en œuvre effective de la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres instruments pertinents.

17. Les États membres devraient rechercher de nouveaux moyens et manières de renforcer le rôle et la participation significative des INDH et de l'ENNHRI au sein du Conseil de l'Europe en vue d'accroître son ouverture et sa transparence, y compris l'accès aux informations, aux activités et aux événements.

* * * * *

Les 47 États membres du Conseil de l'Europe, tous Parties à la Convention européenne des droits de l'homme, ont l'obligation de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés énoncés dans cet instrument, en gardant à l'esprit que ces droits fondamentaux sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et que tous devraient en jouir sans aucune discrimination.

Cette obligation est partagée : les individus, groupes et organes de la société civile ont également le droit et la responsabilité de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Dans ce contexte, le rôle des défenseurs des droits de l'homme, de l'institution de l'Ombudsman et des institutions nationales des droits de l'homme s'avère crucial.

Pour réaffirmer et renforcer ce rôle, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adressé récemment trois recommandations spécifiques aux États membres. Elles figurent dans la présente publication.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

